

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

NOR : INTS1321442A

Publics concernés : préfets, candidats au permis de conduire et titulaires du permis de conduire, établissements d'enseignement de la conduite, délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Objet : institution des formulaires réglementaires en fonction de la nature de la demande du permis de conduire ; modification des pièces composant les dossiers de demande.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de répondre aux exigences de sécurisation de délivrance du titre de conduite conformément à la directive européenne 2006/126/CE, un nouveau formulaire de recueil de données nécessaires à l'édition du titre de conduite au format de l'Union européenne est mis en place à compter du 16 septembre 2013. A cette occasion, le présent arrêté institue les différents formulaires réglementaires des différentes demandes de permis de conduire et modifie les pièces composant les dossiers afférents.

Références : l'arrêté du 20 avril 2012 modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 221-1 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 avril 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3.

Art. 2. – I. – Le II de l'article 1^{er} est modifié conformément au II.

II. – A. – Après les mots : « sur le formulaire réglementaire », sont ajoutés les mots : « CERFA référence 02 n° 14866*01 ».

B. – Après le sixième alinéa, il est inséré sept alinéas ainsi rédigés :

« Le candidat au permis de conduire ou le conducteur utilise le formulaire réglementaire adaptée à la nature de sa demande :

- demande de permis international, le formulaire CERFA n° 14881*01 ;
- demande de renouvellement de permis de conduire, de duplicata ou de catégorie AM après annulation, suspension ou invalidation, le formulaire CERFA n° 14882*01 ;
- demande de prorogation d'une ou plusieurs catégories de permis de conduire ou demande d'avis médical, le formulaire CERFA n° 14880*01 ;
- demande de permis de conduire par conversion de brevet militaire de conduite, par validation, d'un diplôme professionnel ou levée d'une restriction, le formulaire CERFA n° 14883*01 ;
- demande de permis de conduire par échange, le formulaire CERFA n° 14879*01.

A compter du 16 septembre 2013, chaque demande précédemment définie sera complétée par le formulaire de recueil complémentaire de données nécessaires à l'édition du titre de conduite au format de l'Union européenne, le formulaire CERFA référence 06 n° 14948*01. »

III. – Le III de l'article 1^{er} est modifié conformément au IV.

IV. – A. – Au C :

- les mots : « jusqu'au 15 septembre 2013 » et « et à compter du 16 septembre 2013 sa photographie, toutes » sont supprimés ;
- il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Le demandeur colle ces photographies sur les formulaires CERFA références 02 et 06 précités. »

B. – Est inséré l'alinéa D suivant :

« Le formulaire CERFA référence 06 n° 14948*01 est accompagné de deux copies d'un justificatif de domicile et de deux copies d'un justificatif d'identité du demandeur pris dans la liste de ceux exigés à l'examen du permis de conduire. L'actualisation de l'une des informations du CERFA référence 06 emporte la fourniture par le demandeur d'un nouveau formulaire CERFA référence 06 accompagné des copies précitées de documents. Il en sera de même en cas d'altération dudit formulaire. »

C. – Les alinéas D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q deviennent E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R.

Art. 3. – Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*
F. PÉCHENARD